



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard - CS87564
64000 Pau

Pau, le 8 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0005214029

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SR2G CARREFOUR MARKET

22 rue du Parc National
64260 Arudy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 4 juillet 2024, de la station-service exploitée par la société SR2G Carrefour Market et implantée 22 rue du Parc National sur la commune d'Arudy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SR2G CARREFOUR MARKET
22 rue du Parc National - 64260 Arudy
Code AIOT : 0005214029
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

La SARL SR2G exploite la station-service « Carrefour Market » située 22 rue du Parc National à Arudy. L'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation a été déclarée en 1998 par la société Guyenne et Gascogne à qui la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 98/IC/232 daté du 10 août 1998.

En 2015, l'exploitation de la station-service a été reprise par la société SUPERADOUR à qui la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a délivré le récépissé de changement d'exploitant le 1^{er} octobre 2015 (récépissé n° 2015-0294).

La station-service relève des dispositions applicables aux installations en libre-service sans surveillance.

Thèmes de l'inspection :

- Action « Coup de poing » station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Non-conformités relevées lors des contrôles périodiques	Code de l'environnement article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Changement exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'actions correctives	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Demande d'actions correctives, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance des décanteurs-séparateurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe 1	Demande d'actions correctives	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'installation	Code de l'environnement article R. 511-9	Sans objet
6	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 de l'annexe 1	Sans objet
11	Réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 juillet 2024 a relevé des non-conformités à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Des suites administratives sont par conséquent proposées à M. le Préfet pour que l'exploitant prenne des mesures correctives pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stations-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules relèvent de la rubrique 1435. Les régimes de classement sont repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
	1. Supérieur à 20 000 m ³	E
	2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC

Les stockages de produits pétroliers relèvent de la rubrique 4734. Les régimes de classement sont repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
	b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total [...]	DC

Les stockages de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 relèvent de la rubrique 4718. Les régimes de classement sont repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
	a. Supérieure ou égale à 35 t	A
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t [...]	DC

Constats :

La station-service délivre du gazole, de l'essence (SP95 et SP98) et des bouteilles de gaz.

Les volumes de carburant distribués ces deux dernières années sont :

- 1 352,061 m³, dont 347,276 m³ d'essence en 2022,
- 1 287,777 m³, dont 339,839 m³ d'essence en 2023.

L'installation relève bien du régime déclaratif au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE, le volume annuel d'essence distribué étant supérieur à 100 m³ et le volume de carburant distribué annuellement étant inférieur à 20 000 m³.

Les carburants sont stockés dans des cuves enterrées, les capacités totales de stockage sont :

- 70 m³ pour le gazole (58,1 t),
- 30 m³ pour l'essence sans plomb 95 (22,5 t),
- 10 m³ pour l'essence sans plomb 98 (7,5 t).

Le stockage de carburant ne relève pas de la rubrique 4734, la quantité totale d'essence susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t et la quantité de carburant étant inférieure à 250 t au total.

La quantité de gaz en réserve le jour de la visite était inférieure à 6 t, le seuil de classement pour la rubrique 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

[...]

Constats :

Un contrôle périodique a été réalisé le 08/04/2021. Le rapport de l'organisme de contrôle fait état de 12 non-conformités dont 3 sont considérées comme non-conformités majeures au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Au regard des points contrôlés par sondage lors de la visite et des constats réalisés, il s'avère que l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures correctives pour lever les écarts constatés par l'organisme de contrôle et que certaines non-conformités persistent, pour exemple, le non recensement des zones à risques (cf. point de contrôle n°9 ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités constatées par l'organisme de contrôle sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Non-conformités relevées lors des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2° s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3° si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2 ci-dessus, le contrôle périodique réalisé le 08/04/2021 a fait apparaître des non-conformités majeures. Cependant, l'exploitant n'a pas adressé à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entendait prendre pour y remédier.

Après en avoir été informée par l'organisme de contrôle, la DREAL a demandé à l'exploitant le 23/11/2021 de lui transmettre, ainsi qu'à l'organisme de contrôle, l'échéancier associé au plan d'action pour lever les non-conformités majeures.

La DREAL a reçu le 24/12/2021 le plan d'action établi par l'exploitant. Contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 512-59-1, le plan d'action n'a pas été transmis à l'organisme de contrôle et l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle complémentaire portant sur les non-conformités majeures mentionnées au rapport du contrôle périodique qui lui a été adressé en juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle complémentaire par l'organisme agréé portant sur les non-conformités majeures qu'il a relevées le 08/04/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

La société SR2G n'a pas déclaré au préfet qu'elle avait repris l'exploitation de l'installation précédemment exploitée par SUPERADOUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise la situation administrative sous trois mois en déclarant le changement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Constats :

Un dispositif de coupure générale est situé au niveau de la cabine d'encaissement, à proximité de la commande manuelle de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le dispositif a été contrôlé le jour de la visite par une entreprise extérieure. Cependant, il apparaît que les alarmes de la station-service ne sont pas retransmises à l'exploitant. Cette non-retransmission des alarmes pourrait être consécutive, selon l'exploitant, à la reconstruction de la cabine d'encaissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le déclenchement des alarmes de sécurité, notamment la retransmission de mise en service du dispositif automatique d'extinction, et la manœuvre du dispositif de coupure générale doivent être retransmis à un responsable nommé désigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus [...].

Constats :

Les quantités de carburant réceptionnées et délivrées sont suivies sur fichier informatique, un état des quantités d'essence et de gazole en réserve est réalisé journalièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'inspection a consulté les deux derniers rapports de contrôle annuel des installations électriques (contrôles réalisés les 13/06/22 et 12/06/23). Les deux rapports concluent que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection relève toutefois que les documents relatifs à la protection contre les explosions n'ont pas été communiqués à l'organisme de contrôle (les zones à risques n'ont pas été recensées par l'exploitant (cf. point de contrôle n°9 ci-après), de même que les schémas unifilaires et que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été vérifiés, la coupure de courant n'ayant pas été autorisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant communique à l'inspection, dès réception, le rapport de contrôle des installations électriques de la station-service réalisé cette année.
2. L'exploitant s'organise avec le contrôleur pour réaliser, lors de la vérification des installations électriques, la coupure de courant nécessaire au contrôle des dispositifs de sécurité.
3. L'exploitant communique à l'organisme de contrôle le document de recensement des risques ainsi que les schémas électriques de l'installation.

L'exploitant rend compte à l'inspection, sous un mois, des mesures prises pour répondre aux 2 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service [...],
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance),
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs,
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B,

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- [...],
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositif est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance [...].

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. [...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.[...].

Constats :

L'installation est dotée de :

- deux cuves de réserve d'eau incendie équipées de « raccords-pompiers »,
- d'extincteurs portatifs,
- d'un extincteur sur roues, contrôlé le 13/10/2023 selon le registre sécurité,
- de deux bacs de produit absorbant,
- d'une couverture spéciale anti-feu,
- d'un dispositif automatique d'extinction.

Parmi les actions correctives listées dans le courrier de l'exploitant reçu le 24/12/2021 (courrier relatif aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle le 08/04/2021), figure l'installation d'un dispositif de type gyrophare. Lors de la visite, ce dispositif n'était pas en place. L'installation n'est pas dotée de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

L'inspection a fait également les constats suivants :

- l'extincteur sur roues n'est pas facilement accessible (capot de protection vissé),
- il manque du produit absorbant dans les 2 bacs,
- les raccords pompiers ne sont pas signalés.

Pour ce qui concerne le dispositif automatique d'extinction, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle du dispositif est présente au niveau de la cabine d'encaissement et que le dispositif était contrôlé annuellement (dernier contrôle réalisé le 13/10/2023). Comme relevé dans la fiche de n°5, le déclenchement du dispositif automatique d'extinction n'est pas retransmis à un responsable nommément désigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant rend facilement accessible l'extincteur sur roues et complète les bacs de produit absorbant sous quinze jours.
2. L'exploitant signale physiquement la présence des bouches incendie sous trois mois et transmet dans le même délai le justificatif de contrôle du dispositif.
3. L'exploitant dote l'installation d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sous 3 mois.
4. Le déclenchement du dispositif automatique d'extinction doit être retransmis à un responsable nommément désigné sous 3 mois.

Proposition de suites : Demande d'actions correctives, Demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé les zones à risque de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense les zones à risque de l'installation sous 3 mois et signale ces risques au niveau de l'installation dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes à destination des usagers

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]

Constats :

Les prescriptions de sécurité destinées aux usagers sont affichées au niveau des îlots de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Double enveloppe
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. [...]
Constats : Les réservoirs enterrés sont à double enveloppe et sont munis d'un système de détection de fuite dont l'alarme est retransmise dans la cabine d'encaissement. Les certificats de vérification quinquennale des systèmes de détection de fuite ont été présentés à l'inspection (vérifications faites le 10/10/2019). La fiche de suivi annuel des essais des alarmes est présente dans la cabine d'encaissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des décanteurs-séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des décanteurs-séparateurs
Prescription contrôlée : [...] surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'installation est dotée de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Un des séparateurs a été curé le 01/07/2024. L'autre séparateur n'a pas été curé par la société intervenante suite à la méconnaissance de son implantation. Il est rappelé à l'exploitant que les interventions des entreprises extérieures se font sous sa responsabilité et doivent être réalisées dans le respect du code de travail (plan de prévention, permis de travail, dispositions de l'article 4.6 de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sous trois mois et établit des fiches de suivi de contrôle pour ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois